



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE COZ MARÉE

ANSE DU LIN
29900 Concarneau

Références : -
Code AIOT : 0052900624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement LE COZ MARÉE implanté ANSE DU LIN 29900 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE COZ MARÉE
- ANSE DU LIN 29900 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0052900624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LE COZ MARÉE situé à Concarneau est spécialisé dans les activités de mareyage et de préparation de produits de la pêche à destination des professionnels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 28/12/1994	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29	Sans objet
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
8	Registre des déchets	Autre du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
9	Gestion des déchets	Autre du 01/04/2021, article L541-2	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'Inspection des installations classées constate qu'aucun point de contrôle n'est accessible de suite. L'installation est correctement suivie, tant au niveau de la partie documentaire que de son entretien et de sa surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 28/12/1994
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité / Installations frigorifiques
Prescription contrôlée :
Suite à la parution du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées et portant création de la rubrique 2221 et conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant a réalisé une déclaration d'antériorité le 28 décembre 1994. Dans cette déclaration, l'exploitant fait part d'une activité relevant de la rubrique 2221 (activité de mareyage et achat et vente de poissons) (rub → 2221 préparation ou conservation de

produits alimentaires d'origine animale) pour un volume d'activité de 2,88 tonnes par jour de produits entrants (moyenne). Par conséquent, en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'établissement peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Le fonctionnement de l'établissement n'est pas régi par un arrêté préfectoral. Aucune plainte ni atteinte à l'environnement n'a nécessité jusqu'à présent l'encadrement du site par des prescriptions autres que celles du Code de l'Environnement et des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Constats :

l'exploitant précise que l'activité de l'établissement est plutôt constante sur l'année : mareyage et préparation de produits de la pêche, du lundi au vendredi. Il indique que la quantité de produits entrants (matières premières) est en moyenne de 8 t par jour (volume maxi à 10 t par jour).

L'établissement est situé au sein de la criée de Concarneau.

L'exploitant indique qu'il possède :

- une chambre froide positive : 110 kg de R407 F,
- machine à glace mise en service le 21/10/2024: 40 kg de R449A.

L'exploitant déclare :

- les eaux sanitaires rejoignent le réseau des eaux usées de la commune de Concarneau,
- les eaux pluviales rejoignent le réseau des eaux pluviales communales,
- les eaux de process : présence d'un dégrilleur / panier et une fosse de décantation, les eaux sont collectées ensuite dans le réseau appartenant à la CCI.

L'exploitant n'est pas en capacité de préciser leurs modalités de traitement. L'exploitant indique la présence de deux réseaux distincts : les eaux résiduaires qui sont dirigées vers le réseau commun de la zone portuaire et les eaux sanitaires qui sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des installations est maintenu propre et correctement entretenu. Les abords immédiats de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entretien des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les locaux sont maintenus propres et correctement entretenus. L'inspection des installations classées constate l'absence d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. L'inspection constate la présence dans l'établissement de désinsectiseurs et de dispositifs de lutte contre les nuisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement et de traitement

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'exploitant indique qu'une société prestataire est chargée de la réalisation du nettoyage et de la désinfection des locaux, équipements et matériels.

Cette prestation est réalisée quotidiennement.

L'exploitant indique que l'atelier est nettoyé à sec par raclage avant lavage.

les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un

orifice pourvu d'un siphon et d'un panier perforé permettant de récupérer les matières solides. L'exploitant indique la présence d'un dégrilleur / panier et d'une fosse de décantation, les eaux sont collectées ensuite dans le réseau appartenant à la CCI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les fiches de données de sécurité et les fiches techniques des produits de nettoyage utilisés sur site par son prestataire (calgonit Sporex et calgonit CF 312).

Le prestataire est chargé de la gestion du stock de produits de nettoyage ainsi que de l'évacuation des récipients vides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures .../...
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle

que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de visite de la société Chronofeu réalisé le 14 février 2024.

19 extincteurs sont identifiés. 4 extincteurs sont en observation : « corrodé A remplacer ». 2 sont en observation « Révision atelier non réalisable A remplacer »

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport de visite, en date du 13 juin 2024, de la société Chronofeu, attestant de la mise en service de 6 extincteurs qui faisaient l'objet d'observations lors de la précédente visite.

L'Inspection constate la présence d'extincteurs répartis dans l'ensemble de l'établissement.

La présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) n'a pas fait l'objet ce jour d'un contrôle de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques réalisé par Bureau Veritas le 05 janvier 2024. La précédente intervention est en date du 18 janvier 2022.

1 observation issue de cette vérification est relevée:

Coffret de prises récepteurs / points lumineux / prises de courant : Fixer le coffret de prise de gauche côté porte automatique.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments justifiant de la mise en œuvre d'actions correctives relatives à l'observation relevée dans le compte rendu de vérification du 05 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

<p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la liste des prestataires destinataires des co-produits et sous produits issus de l'établissement. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la procédure SPE044 datée du 09/09/2024 relatif à la gestion des co et sous produits dans l'établissement. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les bons relatifs à l'enlèvement de sous-produits de catégories 3 à destination des prestataires mentionnés. L'établissement ne dispose pas de registre mais le volume mensuel des sous-produits collectés est à disposition.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article L541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la procédure de gestion des co et sous produits SPE044. Celle-ci définit la nature, les conditions de collecte, de stockage et d'étiquetages relatives à ces produits. Les factures éditées par l'exploitant à destination des prestataires assurant la collecte des sous produits indiquent la nature du produit, sa quantité, son origine et sa destination.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits de nettoyage conditionnés en bidons de 20l sont conservés dans un local fermé et que ceux-ci sont associés à des rétentions. Les récipients sont correctement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite